

Admission des observateurs

Actions requises :

La présidence du Comité permanent peut inviter les organisations énumérés au paragraphe 6 du présent document à se faire représenter par des observateurs à la réunion, à moins qu'un tiers des Parties présentes ne s'y opposent.

1. Le Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties¹ prévoit la participation d'observateurs de deux catégories :
 - l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention ; et
 - tout organe ou agence qualifié dans les domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des zones humides.

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention

2. L'article 6 du Règlement intérieur précise que les observateurs représentant l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent participer sur invitation du Président, « à moins qu'un tiers au moins des Parties contractantes présentes ne s'y oppose ».
3. S'agissant des observateurs de cette catégorie, au 20 mai 2024, le Secrétariat avait reçu l'inscription suivante à la 63^e Réunion du Comité permanent (SC63).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées de l'ONU :

- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE, précédemment approuvé)

Autres organes et agences qualifiés en matière de conservation et d'utilisation durable des zones humides

4. Les articles 7.1 et 7.2 portent sur la « Participation d'autres organes ou agences » comme suit :

7.1. Tout organe ou agence, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié en matière de conservation et d'utilisation durable des zones humides, qui a fait part au Secrétariat de son désir d'être représenté aux sessions de la

¹ Voir <https://www.ramsar.org/fr/document/reglement-interieur-ramsar-cop14>. Article 25.5 : « Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, le présent Règlement intérieur régit *mutatis mutandis* les travaux des organes subsidiaires ».

Conférence des Parties, peut être représenté à toute session par des observateurs, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose.

7.2 Les organes ou agences qui désirent obtenir le statut d'observateur aux fins d'assister aux sessions de la Conférence des Parties soumettent la documentation appropriée au Secrétariat pour examen, trois mois avant une session ordinaire et un mois avant une session extraordinaire.

Organes ou agences précédemment approuvés

5. Les organes ou agences suivants ayant déjà été approuvés pour être représentés par des observateurs à de précédentes sessions de la Conférence des Parties contractantes se sont inscrits pour participer à la 63^e Réunion du Comité permanent :

Au niveau intergouvernemental

- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Au niveau non gouvernemental

- BAAB Group
- Centre de Formation en Gestion de Ressources Naturelles pour le Développement Agricole et Coopératif de Badja (CFGRN/FAZAO)
- Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (CIDCE)
- China Biodiversity Conservation and Green Development Foundation
- Centre régional Ramsar – Asie de l'Est
- Ducks Unlimited de México A.C.
- Environment Society of Oman
- Global Nature Fund
- International Council for Game and Wildlife Conservation
- International Water Management Institute
- Malaysian Nature Society
- OISCA International India
- ONG APES
- Programme de Développement Humanitaire et Logistique
- Réseau Association Khnifiss
- Secrétariat du Groupe sur l'observation de la Terre
- Sustainable Environment Food and Agriculture Initiative
- The Nature Conservancy (TNC)
- Wetlands International
- Wetlands International Japan
- Wildfowl & Wetlands Trust (WWT)
- WWF

Organes ou agences aspirant à devenir observateurs et ayant rempli les critères

6. Les organes ou agences suivants ont informé le Secrétariat de leur souhait d'être admis comme observateurs conformément à l'article 7.2 :

- Coalition Climat pour la Biodiversité et le Développement

- Fair Carbon Association
- New World Hope
- Observatoire Indépendant des Tourbières

Organes ou agences qui aspirent à devenir observateurs et qui n'ont pas rempli les critères

7. Les organes ou agences suivants ont informé le Secrétariat de leur souhait d'être admis comme observateurs mais ils n'ont pas fourni les documents prévus à l'article 7.2 et ne sont donc pas soumis à approbation :

- Association for Research on Environmental Management and Sustainable Development (AREMD) Cameroon
- ADE Togo
- Africa for Education and Development
- Arcus Reflexus
- Association Jeunesse et Conseil
- Association JILIJ DJERBA
- BCRC/SCRC Senegal
- Centre for Youth and Literacy Development
- Climate Action Network Arab
- climatepost.net
- Commonwealth Youth Peace Ambassadors Network
- Global Peace and Development Organization
- Green Economy for environment and climate justice
- Gouvernorat de Kinshasa
- Hoste Hainse
- International Indian Treaty Council (IITC)
- Moroccan Association Green Economy for Environment and Climate Justice
- ONG La Clé de l'Assainissement et de la Protection de l'Environnement (CAPE)
- Organisation des Jeunes Engagés pour la Lutte contre la Pauvreté (OJELCP)
- Society for International Law and Public Policy (SILPP)
- World Welfare Association

Recommandation

8. La Présidence du Comité permanent peut inviter les organisations énumérés au paragraphe 6 à se faire représenter par des observateurs à la réunion, à moins qu'un tiers des Parties présentes ne s'y oppose.